

GE_GERICHTE DAS/265/2025 vom 27. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_265_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/265/2025 du 27 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/265/2025 del 27 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ).

Interjeté par la mère des mineurs, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de dix jours et suivant la forme prescrite, le recours à l'encontre de la décision DTAE/6139/2025 du 17 juillet 2025, rendue sur mesures provisionnelles, est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 445 al.3 CC).

E. 1.2

En revanche, les recours formés par la précitée à l'encontre des décisions précédentes DTAE/5519/2025 et DTAE/5521/2025 des 26 et 27 juin 2025 ne sont pas recevables.

En effet, le Tribunal de protection a, par ces décisions, autorisé le placement immédiat des mineurs G_____, F_____ et H_____ dans des foyers spécifiques, se prononçant ainsi à titre superprovisionnel sans avoir procédé à aucun acte d'instruction. Or, les décisions sur mesures superprovisionnelles ne sont susceptibles ni d'un recours cantonal, ni d'un recours auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; 140 III 289).

La voie de recours indiquée de manière erronée en pied desdites ordonnances ne saurait modifier ce qui précède, la Cour de céans ayant rappelé, à de multiples reprises (cf. not. DAS/268/2018), qu'une indication erronée d'une voie de recours inexistante ne pouvait créer ladite voie de recours.

Les recours contre ces décisions étant irrecevables, le grief de violation du droit d'être entendu formulé par la recourante à l'encontre de celles-ci, pour défaut de motivation, ne sera pas examiné.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 11/16 -

C/1811/2025-CS

E. 1.4

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve

nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

Les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son recours formé à l'encontre de la décision DTAE/6139/2025, de même que celles produites par le SPMi ou transmises par le Tribunal de protection, seront dès lors admises, de même que les faits nouveaux y relatifs.

E. 2

La recourante a sollicité le prononcé de mesures provisionnelles.

La cause étant toutefois en état d'être jugée au fond, le prononcé de telles mesures n'a plus d'objet. Il sera par ailleurs relevé que la précitée n'a pas démontré l'urgence nécessaire au prononcé de mesures provisionnelles.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré son droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de ses enfants, contestant également le placement de ceux-ci en foyer.

3.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, étant précisé qu'on préférera généralement une famille nourricière pour un enfant en bas âge, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale quant à sa prise en charge (MEIER, Commentaire romand CC I, 2023, n° 22 ad art. 310 CC).

- 12/16 -

C/1811/2025-CS

3.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le

critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1).

3.1.3 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

3.2.1 En l'espèce, la recourante fait valoir que les circonstances ayant conduit au retrait de son droit de garde sur les mineurs ne seraient plus réalisées. Elle soutient, en substance, avoir mis en place les suivis médicaux recommandés par le SPMi et être parfaitement en mesure de s'occuper de ses enfants.

Il ressort toutefois du dossier que le droit de garde de la recourante lui a été retiré en raison de fréquentes querelles et épisodes de violence entre celle-ci et ses enfants, dans un cadre de consommation d'alcool, attestés par les déclarations du

- 13/16 -

C/1811/2025-CS fils aîné majeur, K_____, les événements du 24 janvier 2025 et les déclarations de la police.

Il ressort également du dossier que le domicile familial se trouvait, le 24 janvier 2025, dans un état négligé et que la présence d'un nombre important de bouteilles d'alcool consommées avait été constatée. L'Unité d'urgences sociales, intervenue ce soir-là sur demande de la police, avait relevé que la recourante était fortement alcoolisée. Les problèmes de consommation d'alcool de celle-ci ont été confirmés par sa fille aînée majeure, J_____, et le père des enfants. K_____ a également déclaré que la recourante faisait preuve de négligence envers les mineurs, qui étaient laissés seuls, peu nourris et en déficit de sommeil. Les déclarations des enseignantes confirment ces négligences maternelles, notamment le fait que le mineur F_____ souffrait d'un manque de sommeil, que la mineure G_____ ne disposait que de deux tenues ou encore que ces derniers étaient régulièrement absents de l'école et ne participaient pas aux sorties scolaires. La recourante ne peut pas se prévaloir du fait qu'une des enseignantes entendues a expliqué qu'elle était collaborante. En effet, cet élément ne saurait modifier le fait que ses compétences parentales semblent limitées.

L'intervenante auprès de M_____ a, d'ailleurs, déclaré que la collaboration avec la recourante était très compliquée, relevant notamment le caractère menaçant de celle-ci. Cette professionnelle a également expliqué que la précitée ne répondait pas aux besoins des mineurs en s'opposant à leurs demandes d'activités ou celles proposées par l'école.

Le fait que le SPMi n'a pas réussi à joindre l'assistante sociale de la recourante auprès de l'Hospice général avant de rendre son rapport du 31 juillet 2025 est certes regrettable, mais n'est pas déterminant, l'ensemble des professionnels entourant les enfants ayant été entendu. Cette dernière n'explique d'ailleurs pas en quoi les déclarations de son assistante sociale seraient nécessaires pour l'appréciation de ses compétences parentales. Le prétendu défaut de transmission d'informations du SPMi n'est pas non plus pertinent pour cette analyse.

La recourante a certes débuté un suivi auprès du CAAP, ainsi qu'un suivi thérapeutique selon ses allégations; cela étant, ces suivis ne permettent pas, en l'état, de retenir que ses compétences parentales se seraient améliorées. En particulier, elle persiste à nier avoir un problème de consommation d'alcool, justifiant celle-ci par des motifs culturels. Elle persiste également à soutenir que les conflits avec ses fils aînés étaient initiés par ces derniers, qui auraient été manipulés par leur père. L'on ne discerne aucune remise en question à ce sujet. En tout état, de tels suivis doivent se poursuivre pendant un certain temps pour porter leurs fruits, de sorte qu'il est prématuré d'en attendre d'ores et déjà des effets positifs durables.

Il est ainsi suffisamment établi que les compétences parentales limitées de la recourante et sa consommation d'alcool problématique justifient, sur mesures

- 14/16 -

C/1811/2025-CS provisionnelles, le retrait de son droit de garde, afin de préserver la sécurité, le bon développement et le bien-être des mineurs.

3.2.2 Le père ne vivant pas en Suisse et la fille majeure J_____ n'étant pas en mesure d'accueillir les mineurs, le placement de ces derniers en foyer est justifié.

Il ressort du dossier que depuis leur placement, les mineurs se portent bien. Les mineurs E_____, G_____ et F_____ ont d'ailleurs chacun exprimé leur satisfaction à cet égard. La mineure H_____ a pris ses marques et fait d'importants progrès dans l'apprentissage du langage. Une coordination entre les différents foyers a également permis à la fratrie de se voir tous les samedis. La séparation des mineurs ne saurait donc, en l'état, rendre la décision de leur placement disproportionnée ou contraire à leur intérêt, contrairement à ce que soutient la recourante.

La solution consistant à maintenir les mineurs au domicile familial, sous la supervision de professionnels, n'était pas viable à long terme. Les mineurs ne pouvaient, en tout état, pas rester audit domicile, qui a dû être libéré fin juillet 2025. La présence de cafards et d'insectes a certes précipité le placement de H_____ en hospitalisation sociale avant cette échéance, mais n'en était pas la cause. Le fait que cette infestation n'ait pas été mentionnée avant ledit placement n'est donc pas pertinent. Il en va de même du fait que la recourante n'a été prévenue de ce placement que le jour même.

Il s'ensuit qu'au stade des mesures provisionnelles, la décision de placer le mineur E_____ au sein du foyer N_____, les mineurs G_____ et F_____ au sein du foyer O_____ et la mineure H_____ en hospitalisation sociale au sein des HUG, dans l'attente d'une place en foyer, respecte le principe de proportionnalité et doit être confirmée.

3.2.3 Le droit de visite de la recourante instauré par le Tribunal de protection à raison d'une fois par semaine au Point Rencontre apparaît adéquat et conforme au bien-être des mineurs. Le SPMi a d'ailleurs relevé que ces visites médiatisées avaient favorisé un climat de rencontres plus serein pour les mineurs F_____ et H_____. Le fait que ce droit de visite n'a pas pu être mis rapidement en place n'est pas pertinent et ne saurait être reproché au SPMi, cette mise en œuvre étant dépendante des disponibilités du Point Rencontre.

Bien que ces visites se déroulent favorablement, il semble toutefois prématuré d'élargir ce droit de visite, comme sollicité par la recourante, étant rappelé qu'en l'état aucune amélioration de ses capacités parentales n'a été constatée.

La recourante se prévaut du fait que sa fille aînée J_____ serait d'accord d'être présente afin qu'elle puisse voir ses enfants plus souvent. Cette allégation est toutefois contredite par les déclarations de la précitée au SPMi.

- 15/16 -

C/1811/2025-CS

Concernant les mineurs E_____ et G_____, il sera relevé que ces derniers ont, à plusieurs reprises, exprimé leur souhait de ne pas avoir de contact avec leur mère en l'état. Aucun élément probant du dossier ne permet de retenir que ce refus serait induit par le père des mineurs. Compte tenu de l'âge des mineurs précités, soit respectivement 16 et 13 ans, il se justifie de respecter leur refus. En l'état, une reprise forcée des relations avec la recourante serait contraire à leur intérêt et leur bien-être.

Les modalités des relations personnelles prononcées par le Tribunal de protection seront donc confirmées, sous réserve de décisions nouvelles sur ce point dudit Tribunal à l'avenir.

3.2.4 Afin de garantir aux mineurs, les besoins indispensables à leur bon développement en terme de logement, de soins, de santé et d'éducation, il se justifie de confirmer les curatelles instaurées par le Tribunal de protection, soit celle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, aux fins d'organiser, de surveiller et de financer le lieu de placement et pour faire valoir leur créance alimentaire.

La curatelle d'assistance éducative prononcée par le Tribunal de protection n'est pas remise en cause par la recourante, de sorte qu'elle sera également confirmée.

En revanche, elle conteste avoir tenu des propos concernant un retour des mineurs en Ukraine. Compte tenu de la situation actuelle dans ce pays, elle soutient n'avoir aucune intention d'y retourner. Lors de l'audience du 13 mars 2025, la recourante a toutefois déclaré le contraire, de sorte qu'il existe un risque que les mineurs soient emmenés hors de Suisse. Il se justifie donc de confirmer l'interdiction faite à la recourante d'emmener ou de faire emmener les mineurs hors du territoire suisse, ainsi que de maintenir leur inscription dans les fichiers RIPOL et SIS. La recourante ne soulève aucun grief à l'encontre du fait que cette interdiction est assortie de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, de sorte que celle-ci sera confirmée.

Par décision subséquente DTAE/8181/2025 du 24 septembre 2025, le Tribunal de protection a levé l'interdiction faite à la recourante d'approcher les mineurs, ainsi que tous lieux fréquentés par ces derniers, hors de l'exercice des relations personnelles. Il n'y a donc plus lieu à statuer sur ce point.

3.2.5 Le recours sera ainsi rejeté et la recourante déboutée de toutes ses conclusions.

E. 4

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de mineurs, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/1811/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare irrecevables les recours formés le 27 juillet 2025 par A_____ contre les ordonnances DTAE/5519/2025 et DTAE/5521/2025 rendues les 26 et 27 juin 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1811/2025. Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6139/2025 rendue le 17 juillet 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans ladite cause. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.